SYNODE NATIONAL 138

DIXIEME SYNODE NATIONAL

DES

EGLISES REFORMEES

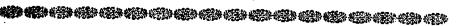
FRANCE. DE

Tenu à Figeac dans le Querci, le 2. Août.

L'AN M. D. LXXIX.

Sous le Regne de HENRI III. Roi de France & de Pologne.

Morsieur de la Faye Ministre de l'Eglise de Paris sût élu pour récueillir les voix dans ce Synode, & pour en être le Modérateur. On lui donna Monsieur Couet pour Ajoint & Monsieur François de la Nouaille pour Sécrétaire



LES NOMS DES DEPUTE'S

De chaque Province où il y avoit des Eglises Résormées en France.

ARTICLE I.



L. a comparu audit Synode pour la Province de Cham-pagne Monsieur Ténault, Ministre de l'Eglise de Récourt, suivant ses Lettres de Députation du 28. Mai 1579.

Pour la Province de Xaintange, Monsieur Coches Pasteur de l'Eglise de Jonsac & Guy-Tillevil, Ecuyer Sieur de la Couture de l'Eglise de Saint-For suivant sa Députation du 27.

Juillet 1579.

1 1 1.

Pour PIste de France, Mr. de la Maison Neuve, Pasteur de l'Eglise de Paris, suivant sa Deputation du 20. Juin, de la même Année.

IV. Pour

TENU A FIGEAC

139

IV

Pour la Bourgogne, Mr. Couet, Ministre de l'Eglise de Villarnon, & Mr. de Chateauvert Ancien de l'Eglise d'Ergonne, suivant leur Deputation du 15. Mai de ladite Année.

V.

Pour la Gascogne & Périgort, Mr. Tripolet, Ministre de la Motte, Mr. François de la Nouaille Ancien de Gensac.

VI.

Pour la Bretagne, Mr. de Grec, Ministre de Mortais

VII.

Pour l'Anjon, Londanois & Touraine, Mr. de Clairville, Ministre de Londan, suivant sa commission du 26. Juin, 1579.

VIII.

Pour la Normandie Mr. Picheron, Ministre du Ponteau de Mer.

IX.

Pour le Haut Languedoc & la Haute Guienne Mr. de Loisse, Ministre de Figeac, & Mr. Roussel, Ministre de Masamer.

 \mathbf{X}^{*}

Pour le Bas Languedoc, Mr. Teraud, Ministre de Térieux.

XI.

Pour l'Angoumois, Mr. de la Billotiere, Ministre d'Audreverre.

X I Í

Pour le Poiston, Mr. Cahier, Ministre de Poistiers, & Mr. de S Rahe, Ancien de Niort.

XIII.

Pour la Porvence, M. Claude de Pensilles, Ancien de Lorculguier.

 $X I V_{i}$

Pour le Pais Souverain de Bearn, Mr. de la Pierre, Ministre de Navarain, aiant sa Députation confirmée & authorisée par Lettres du Roi de Navarre du 30. Juillet 1579.

XV.

La Picardie s'est excusée par Lettres du 2. Juin 1579.

XVI.

Pour les Eglises de Berry, de Beausse & autres voilines, Jean Minier natif d'Orleans leur Deputé.

XVII.

Le Dauphiné s'est excusé par Lettres du 3. Juillet 1579.

X V 1 1 1.

Ceux du Vivares ont été absens, sans en faire aucune Excuse.

X I X.

Ccux d'Auvergne & du Bourbonnois, semblablement absens, sans Excuse.

Le très Noble Anhtoine de Paramelle, Sieur de Ste. Colombe Viguier de la Ville de Figeac, a aussi assisté à ce present Synode National, auquel ont été saits les Décrets suivans.

MATIE-

MATIERES GENERALES.

ARTICLE L.

Omme ainsi soit que les principales occasions de l'institution du Mariage soit soient pour avoir Lignée & pour suir la Paillardise, le Mariage d'un homme notoirement Eunuque ne pourra pas être solemnisé dans l'Eglise Réformée.

II.

Aucun ne pourra épouser la Tante de sa semme, un tel Mariage étant incestueux. Et quand même le Magistrat permettroit ce Mariage, il ne sera pas néanmoins beni dans l'Eglise; à quoi les Pasteurs prendront bien garde.

I I.

Ceux qui ont abandonné la profession de la Religion Résormée pour adherer à l'Idolatrie, s'ils persistent en leur Apostasie, après qu'on aura tâché de les ramener au troupeau, seront publiquement denoncés Apostats I V.

En imposant des Noms aux Ensans, il saut d'une part s'accommoder à la necessité presente, & de l'autre éviter la superstition & le scandale : parce que cet usage, comme tous les autres, doit servir à l'édification de l'Eglise. De saçon que là où les Peres ou Parrains requerront que leurs noms, ou autres soient donnés aux ensans qu'ils presentent, ils pourront être reçûs; pourveu que ce ne soient pas des noms prohibés à la fin de l'Article'9 de notre Discipline, comme sont les noms de Dieu, ceux des Anges, & aussi tous ceux qui sont notoirement ridicules.

Les Rois, les Princes & grands Seigneurs, & même tous ceux qui possederont des biens Ecclesiastiques, comme les Synodes Provinciaux, les Colloques & les Eglises opulentes seront suplices & exhortées d'emploier que que portion de leurs dits biens & revenus, pour faire étudier en Theologie des Ecoliers deja avancés aux bonnes lettres, pour les consacrer ensuite au Ministère. Et pour cet eset on leur écrira au nom de cette Compagnie.

VI.

Le Synode National se tiendra chaque année une sois, & les Provinciaux aussi, mais les Coloques s'assembleront deux sois, & dans les Provinces qui en auront le moien plus souvent s'il est necessaire. Les Pasteurs viendront toujours accompagnés chacun d'un Ancien dans ces Assemblées Ecclesiastiques. Que si on les envoie seuls, on n'aura point d'égard à leurs Memoires, ni pareillement à ceux des Asiciens, s'ils y viennent seuls.

Les Pasteurs exhorteront diligenment les Parains & Maraines de bien peser & considerer les promesses qu'ils font à la celebration des Batêmes, & les.
Peres & Meres de choisir des Parrains & Maraines bien instruits de la Reli-

gion, & de bonne vie, autant que faire se pourra: & par le moien desquels il y aît apparence que les dits enfans puissent être sus samment instruits & bien élevés en cas de besoin.

· V I I / I.

Toutes fautes reconnues & reparées seront ôtées des Livres des Consistoires, à la reserve de celles qui étant accompagnées de rebeliuon, auront été censurées & punies par la suspension de la Cene, ou par l'Excommunication.

IX.

Les Consistoires ne donneront aucuns témoignages aux Magistrats par actes, ni autrement. Et les particuliers du Consistoire ne reveleront à personne les Consessions des repentans, qui auront volontairement, ou par soumission aux rémonstrances qui leur seront faites, confessé & reconnû leurs sautes, si ce n'est que le Consistoire trouve bon qu'on les déclare pour quelques raisons très importantes.

D'autant qu'il y a des personnes qui sont disseulté de prendre la Coupe de la Cene avec les malades qui viennent Communier dans nos Assemblées; les Pasteurs & Anciens seront avertis d'y pourvoir prudenment & avec bon ordre.

XI.

Une Femme épousée à un Mari, Prêtre ou Moine, qui l'abandonne pour retourner dans sa premiere Profession, ne se pourra remarier que son premier Mariage ne soit dissout, par le jugement du Magistrat, auquel seul on laissera la Décision d'un tel Divorce.

XII.

Il demeurera en la liberté des Pasteurs, lors qu'on administre la Cene, de se servir des paroles acoutumées, la chose étant indisferente, pourveu qu'on le fasse avec édification.

XIII

Quand aux Benefices, dont quelques-uns sont pourvûs, ou par les Patronages des Seigneurs à qui la nomination appartient, ou par l'entremise des Evêques; les fidelès seront avertis de n'en recevoir aucun de ceux qu'on leur voudroit donner sous des conditions tacites, ou expresses, de quelque Service, ou Culte, qui aît du raport à l'Idolatrie.

Quand aux fermiers des biens temporels, comme sont les dixmes & revenus appartenant aux Ecclesiastiques, on suivra l'Article 19 du dernier Synode National de Ste. Foi qui leur desend de s'en entremêler que le moins qu'ils pourront, à cause de plusieurs abus & inconveniens qui en naissent ordinairement, lesquels néanmoins cessant, il ne peut être defendu à ceux de la Religion de prendre de telles sermes. C'est pourquoi les Consistoires des Eglises sugeront des cas particuliers qui concerneront cette matiere.

 $\mathbf{X}^{\mathbf{v}}$

Les Peres faisant profession de la Religion Reformée, dont les ensans idolatres, & de contraire Religion, se voudront marier avec des semmes idolatres, sont avertis de s'emploier, autant qu'il leur sera possible, à les détourner de tels mariages; & sur tout lors que lesdits ensans ne seront pas émanc. és, les peres emploieront leur puissance paternelle pour les en empêher. Que s'ils ne privent gagner cela sur eux, ils déclareront, quand on passera le Contract de Mariage, qu'ils protestent d'avoir en horreur l'idolatrie, à laquelle leurs ensans se veulent de plus en plus prostituer; & après cela ils pourront consentir aux promesses & conditions concernant les choses civiles & temporelles dudit Mariage, en saisant toujours aparoir qu'ils ont fait leur devoir pour empêcher de tels mariages.

XVI.

Les Consisteires seront avertis d'user prudenment, & le plus rarement que faire se pourra, des reconnoissances publiques, & seulement pour les grandes sautes commisse en esser, & connues de la plus grande partie de l'Eglise, devant laquelle elles seront confessées.

XVII.

Les Livres de la Bible, soit Canoniques ou Apocryphes, ne seront point emploiés en Comédies ou Tragédies par aucune representation des Histoires Tragiques, ou des autres choses qu'ils contiennent.

XVIII.

Les Eglises particulieres ne pourront faire aucunes Ordonnances qui ne soient conformes en substance aux Articles Generaux de la Discipline Eccle-stattique.

X I X.

Une Eglisc ne pourra pretendre droit sur un Ministre, en vertu d'une promesse particuliere saite par lui, sans l'autorité du Coloque ou Synode Provincial.

ΧХ.

Ce Synode declare, sans prejudice de ce qui s'est sait par le passé, que si a l'avenir le Ministre d'une Province étant destitué d'Eglise, & son Coloque n'en aiant aucune pour lui donner, il le pourra prêter à l'Eglise qui le demandera, encore qu'elle soit hors de sa Province, jusqu'au prochain Synode de ladite Province. Et si ce Synode-là ne le peut pas emploier dans sa dite Province, il demeurera attaché à l'Eglise à laquelle il aura été prêté, s'il y consent & l'Eglise aussi.

XXI.

Au premier Article de la Discipline touchant les Anciens & Diacres, après ces mots, On lira ce qui concerne leur Charge, il faut ajouter, Et on sera des priéres très-expresses pour eux.

X X I I.

En l'Article premier des delinquans, après ces mots, les retrenchant au Nom & par l'Autorité de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, il sera ajouté, Es de son Eglise.

XXIII. Pour

XXIII.

Pour le regard de ceux de la Religion, qui de leur propre autorité jouisffeat des Dixmes, que les Eglises avoient coûtume de lever, il leur sera denoncé qu'ils aient à les emploier entierement à de bons usages, comme à l'entretien du Ministère, & pour la subvention, les necessités & l'instruction des Ecoliers qui sont la Pepiniere de l'Eglise, & non pas à leur prosit particulier, sur peine d'être censurés & même suspendus de la Cene, s'ils ne veulent pas suivre cet avis, qui est saint, juste & raisonnable.

L'Article touchant la Sepulture des morts, qui défend d'y faire des exhortations & des prières, fera observé; & ceux qui y contreviendront, seront censurés.

X X V.

Pour le regard des danses, les Ministres & Consistoires seront avertis qu'ils aient à observer, autant étroitement qu'ils pourront, l'Article 20. des Avertissemens pour les reglemens des particuliers, lequel désend les danses, distinguant prudenment ceux qui continueront d'être rebelles à cette sainte exhortation, & ceux qui montreront par leur amandement & retenuë d'avoir prosité des avertissemens qu'on leur aura fait de ne point danser.

Ceux qui sont suspendus de la Cene, ne pourront, en qualité de Parains, presenter des ensans au Batême pendant que ladite Suspension durera. X X V I I.

Les Provinces demeureront en l'état qu'elles sont maintenant pour le Departement des Synodes, sans y rien changer: & on les exhorte, chacune en particulier, d'assigner, pour les lieux de leurs Assemblées, les plus commodes qu'il leur sera possible de trouver dans leur District.

XXVIII

Les Eglises, qui en chantant les Pseaumes dans l'Assemblée, sont lire tout haut les Versets avant que de chanter, seront averties de s'abstenir d'une telle saçon de saire qui n'est point convenable, celles qui ont accoutumé d'en user seront censurées.

XXIX.

Pour corriger l'irréverence très-maniseste de plusieurs personnes, qui en assistant aux Prières Publiques, ou domestiques, ne découvrent point leur tête, & ne slechissent pas les genoux, ce qui marque plutot leur orgueil que leur humilité, & donne beaucoup de scandale; leurs Pasteurs, Anciens & Chess de famille seront avertis de veiller soigneusement, à ce que durant les susdites prières un chacun, sans exception, ni égard pour aucune personne, donne des témoignages de l'humilité de son cœur, par les susdites marques, lors qu'il n'y aura point d'empéchement par quelque maladie ou autre insirmité, dont nous laissons le jugement à leur conscience propre.

En executant la Discipline Ecclesiastique, on s'abstiendra à l'avenir, autant que faire se pourra, tant des sormalités que des termes dont on se sert

144 X SYNODE NATIONAL

ordinairement dans les Jurisdictions Civiles. Et d'autant que plusieurs, afin d'éviter la Censure de leurs sautes, apellent toujours d'une des Assemblées Ecclesiastiques à l'autre, & même jusqu'au Synode National, qui est par ce moien plus occupé à vuider ces assaires-là qu'a toute autre chose: la Compagnie est d'avis qu'à l'avenir tout ce qui est du ressort d'une l'rovince, soit jugé definitivement, & sans Apel, par le Synode Provincial d'icelle, hormis ce qui concerne les suspensions & les dépositions tant des Ministres que des Anciens & Diacres, & le changement des Ministres d'une Province à une autre, & aussi ce qui concerne la Doctrine: toutes lesquelles choses pourront être examinées & réglées provisionnellement, de degré en degré, jusqu'au Synode National, qui en jugera définitivement, sans qu'on en puisse intérjetter aucun autre Apel.

X X X I.

La coûtume qui s'est introduite dans quelques Eglises Resormées de saire une Enquête & Censure Publique des sautes, devant l'Assemblée Génerale de tout le peuple, & en presence tant des hommes que des semmes, avant que de saire la Cene, est condannée par la Parole de Dieu: c'est pourquoi les Eglises qui sont cela seront exhortées de s'en abstenir, & de se contenter de suivre, en sait de Censure, l'ordre porté par la Discipline Génerale des Eglises Françoises: & celles qui feront autrement seront censurées.

XXXII Pour remédier à l'ingratitude de plusseurs Eglises, qui donnent occasion de leur ôter leurs Pasteurs pour les envoier servir ailleurs: la Compagnie est d'avis que les Eglises doivent paier trois mois par avance chaque quartier de la Pension annuelle qu'elles leur ont promis, & que si elles ne le font pas, & que trois mois se passent, sans que le Pasteur ait rien reçû de son quartier, nonobstant qu'il en ait souvent fait plainte au Consistoire, & aux plus apparens de l'Eglise; en ce cas le Pasteur pourra se retirer de sadite Eglise, en apellant dans son dit Consistoire les Pasteurs du voisinage de son Eglise, devant lesquels il declarera les causes de son départ : afin que par ce moien il soit exemt de toute calomnie. Et après certe formalité, ledit Pasteur, qui aura été traite avec une telle ingratitude, ne sera pas tenu d'attendre l'avis d'aucun Coloque ou Synode, si ce n'est en cas que l'une desdites Assemblées fut convoquée dans le même Mois, pendant lequel il se voudroit retirer. E. ladite Eglise ingrate ne sera pourvûe d'aucun autre Ministre, jusqu'à ce qu'elle ait pleinement satisfait à tout ce qu'elle pourfoit devoir à son dit Pasteur; lequel cependant se souviendra toujours de ne s'obliger pas à l'Eglise d'une autre Province, que le jugement d'un Synode de la sienne n'y foit intervenu.

Quant aux Censures que meritent les ingrats de chaque Eglise, elles leur seront faites par leur propre Consistoire, suivant la Discipline Ecclesiastique.

L'Article 11. du Chapitre premier des Mariages sera éclairei comme s'en-

suit, Quand il y aura une des parties de contraire Réligion, le Mariage ne sera pas reçû dans l'Eglise Réformée, si la partie qui professe la Réligion Réformée n'est pas suffisanment instruite pour pouvoir protester publiquement, & en bonne conscience, qu'elle renonce a toute Idolatric & superstition. & qu'elle veut moienant la grace de Dieu, continuer le reste de ses jours en la pureté de son service: & le Consistoire de l'Eglise ou se fera ladite protestation, éxaminera si la capacité de la Personne qui la fait est telle qu'elle doit être.

X X X V.

Toutes les Provinces scront averties qu'un Ministre nommé Germain a été demis de son Ministere, & declaré Coureur par de bonnes & justes considerations, & cela par le Synode Provincial d'Orleans & Berry, sauf audit Germain de proposer ses justifications au Synode National, si bon lui semble.

X X X V I.

Le prochain Synode National sera convoqué par la Province d'Anjon, dans un An ou environ, & ladite Province sera tenûe de faire avertir les autres, trois Mois auparavant, afin qu'elles puissent s'y trouver.

La Consession de Foi presentée par les Eglises des Païs-Bas, tant Flamandes que Wallonnes, a été approuvée par ce Synode, & tous les Députez des Provinces de Erance ont promis, au Nom de leurs Eglises, d'y souscrire quand besoin sera. Et il a été résolu par cette Compagnie de rechercher & procurer tous les moiens propres & convenables pour réunir tous les sideles des Consessions particulieres des Nations Protestantes en une seule Consession commune, laquelle puisse ensuite être approuvée par toutes les dites Nations, & selon les avis & résolutions de la Consérence qui a été saite ci-devant pour ce sujet à Neustad, au Mois de Septembre l'an 1570. Donné à Figeac le 8. Août 1579. & signé au Nom de tous les Députés.

Par Monsieur Jean de la Faye, Moderateur. Par Monsieur Couet, Ajoint. Par Monsieur de la Nouaille. Scribe.

Fin du dixiéme Synode.



Tome I.